

||||||| | MUSICI  
| | | | | DE  
| | | | | MONTRÉAL

**ENTENTE COLLECTIVE**

**2021-2024**

**ENTRE**

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**

**ET**

**L'ORCHESTRE DE CHAMBRE | MUSICI DE MONTRÉAL**



**TABLES DES MATIÈRES**

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE .....	4
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	4
ARTICLE 4	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 5	VIE ASSOCIATIVE.....	7
5.1	Adhésion syndicale .....	7
5.1.1	Musicien régulier ou en période probatoire.....	7
5.1.2	Musicien surnuméraire.....	7
5.1.3	Pénalité.....	7
5.2	Cotisation .....	7
5.2.1	Cotisation d'exercice .....	7
5.2.2	Permis.....	7
5.3	Contribution .....	7
5.3.1	Caisse de retraite .....	7
5.4	Règles administratives .....	7
5.4.1	Rapport et remises afférentes.....	7
5.4.2	Frais de retard.....	8
ARTICLE 6	RÉMUNÉRATION .....	8
6.1	Cachet de base .....	8
6.2	Cachet par fonction .....	8
6.3	Temps supplémentaire.....	8
6.4	Garantie de prestation.....	9
6.5	Concert d'un ensemble de six (6) musiciens et moins (ensemble de musique de chambre) .....	9
6.6	Transport de la contrebasse .....	9
ARTICLE 7	DURÉE DE PRESTATION.....	9
7.1	Répétition .....	9
7.1.1	Cumul du temps de répétition .....	9
7.2	Concert.....	9
7.3	Concert éducatif .....	9
7.4	Vérification acoustique .....	9
7.4.1	Vérification acoustique avant un concert .....	9
7.4.2	Vérification acoustique pour les surnuméraires .....	9
7.5	Pauses .....	9
7.6	Présence .....	10
7.7	Retard .....	10
7.8	Activité-bénéfice.....	10
ARTICLE 8	HORAIRE, ABSENCE ET CONGÉ .....	10
8.1	Horaire .....	10
8.2	Annulation de prestation à l'horaire.....	10
8.3	Absence avec permission .....	11
8.4	Absence sans permission .....	11
8.5	Congé annuel.....	11
8.6	Congé sans solde .....	11
8.7	Congé familial .....	12
8.7.1	Congé de paternité ou parentalité.....	12
8.7.2	Congé de maternité ou parentalité.....	12
8.7.3	Congé parental .....	12
8.7.4	Congé de décès.....	12
8.7.5	Congé mariage .....	13
8.8	Congé de maladie .....	13
8.9	Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident .....	13
8.10	Retour au travail volontaire .....	13
ARTICLE 9	ENREGISTREMENTS ET PHOTOGRAPHIES .....	14
9.1	Cachet de base .....	14

9.2	Durée d'une session d'enregistrement.....	14
9.3	Utilisation.....	14
9.4	Enregistrement « live » .....	14
9.5	Garantie de prestation.....	14
9.6	Séance de photographie.....	14
9.7	Enregistrements et photographies promotionnels.....	14
ARTICLE 10	ENGAGEMENTS EXTÉRIEURS ET TOURNÉES.....	14
10.1	Per diem.....	15
10.2	Conditions de transport et d'hébergement .....	15
10.3	Hébergement .....	15
10.4	Transport.....	15
10.5	Passeport et visas.....	16
10.6	Assurance-voyage .....	16
10.7	Non-disponibilité au retour d'une tournée .....	16
ARTICLE 11	TENUE VESTIMENTAIRE .....	16
ARTICLE 12	COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET PROCÉDURE D'AUDITION .....	16
12.1	Postes de musiciens réguliers .....	16
12.2	Audition .....	16
12.3	Délai d'avis d'auditions.....	16
12.4	Date limite d'inscription .....	17
12.5	Contenu de l'avis d'audition .....	17
12.6	Composition du Comité d'audition .....	17
12.7	Scrutin.....	17
12.8	Période probatoire.....	18
ARTICLE 13	NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE .....	19
13.1	Raison disciplinaire .....	19
13.2	Raison d'ordre artistique .....	19
13.3	Procédures de contestation d'un congédiement d'ordre artistique .....	19
13.4	Résiliation d'un contrat de service .....	20
13.5	Cessation des activités .....	20
ARTICLE 14	RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION .....	20
14.1	Harcèlement psychologique .....	20
14.2	Conduite grave .....	21
14.3	Politiques adoptés.....	21
ARTICLE 15	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS .....	21
15.1	Procédure générale.....	21
15.2	Procédure régulière.....	22
15.3	Procédure sommaire.....	23
15.4	Procédure de médiation .....	24
15.5	Frais d'arbitrage .....	24
ARTICLE 16	DURÉE DE L'ENTENTE .....	24
ANNEXE A	Liste des musiciens réguliers ou en période probatoire en date de la signature .....	25
ANNEXE B	Lettre d'entente - Enregistrement Multimédia .....	26

## **ENTENTE COLLECTIVE**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE DE CHAMBRE I MUSICI DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 1564 rue St-Denis, suite 2100, Montréal, (Québec), H2X 3K2.

Ci-après nommée « **IMM** »

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations de nature musicale, éducative et communautaire rendues par tout musicien régulier ou en période probatoire dont les services ont été retenus par IMM.
- 1.3 La rémunération et les autres conditions de travail applicables aux musiciens surnuméraires sont celles prévues dans les Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment de la prestation sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 7.4.2, 8.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4.1, 10.4.2 et 10.4.3, lesquelles ont préséance. La présente entente régit à titre supplétif les conditions de travail non prévues aux Normes.
- 1.4 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

### **ARTICLE 2 RECONNAISSANCE**

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 IMM reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

### **ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal. La nullité d'une disposition de l'entente n'entraîne pas la nullité de l'entente.

- 3.4** Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire. De même, avec le consentement des personnes impliquées, toute rencontre envisagée par la présente entente peut être tenue virtuellement en autant que chaque participant puisse y prendre part comme si elle était tenue en personne.

## **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

- 4.1 Cachet de base**  
Rémunération minimale prévue à la présente qu'IMM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet de base comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas les allocations versées lors des engagements extérieurs et des tournées ou toutes taxes applicables.
- 4.2 Chef d'orchestre**  
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.
- 4.3 Concert**  
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 4.4 Concert éducatif**  
Concert donné dans un but pédagogique ou didactique.
- 4.5 Directeur artistique**  
La personne nommée à ce titre par le conseil d'administration d'IMM aux fins de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique, d'en assurer la qualité musicale et celle de ses musiciens.
- 4.6 Musicien**  
Personne dont la profession est d'interpréter de la musique et dont les services sont retenus par IMM incluant le musicien régulier, en période probatoire et surnuméraire.
- 4.6.1 Musicien régulier**  
Le statut de musicien régulier est reconnu aux musiciens qui ont complété avec succès la période probatoire prévue à l'article 12.9 et dont les noms apparaissent à l'Annexe « A » de la présente entente. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire.
- 4.6.2 Musicien en période probatoire**  
Le statut de musicien en période probatoire est reconnu au musicien qui est admis à ce titre par le Comité d'audition et qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 12.9.
- 4.6.3 Musicien surnuméraire**  
Le statut de musicien surnuméraire est reconnu au musicien dont les services sont retenus par IMM à titre occasionnel pour une courte période, généralement pour les services nécessaires à la présentation d'un programme.
- Pour les fins du calcul de la cotisation à verser à la caisse de retraite désignée par la GMMQ, un chef d'orchestre invité est considéré à la présente comme un musicien surnuméraire.
- 4.7 Saison**  
Ensemble des programmes prévus entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.
- 4.8 Prestation**  
Toute exécution musicale prévue à la présente, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert, d'un concert éducatif ou d'une session d'enregistrement.
- 4.8.1 Catégorie 1** : Exécution musicale dans le cadre d'un concert de série, d'un enregistrement ou d'une tournée, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une captation.

- 4.8.2 Catégorie 2 :** Exécution musicale dans le cadre de la saison d'été (du 1<sup>er</sup> juin à la Fête du travail), d'un concert hors-série produit ou coproduit par IMM ou d'un concert éducatif produit ou coproduit par IMM, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une captation.
- 4.8.3 Catégorie 3 :** Exécution musicale dans le cadre d'un événement corporatif ou d'un événement bénéfice, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une captation.
- 4.9 Professionnel de la santé**  
Toute personne œuvrant comme professionnel dans le domaine de la santé et inscrit comme membre en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'Office des professions, telle l'Association des médecins généralistes du Québec ou l'Association des médecins spécialistes du Québec.
- 4.10 Programme**  
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.
- 4.11 Répétition**  
Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.
- 4.12 Répétition générale ou générale**  
Dernière répétition continue d'un programme complet avant sa présentation en concert. Cette répétition se déroule dans l'ordre du programme et ne comporte qu'un strict minimum d'interruptions.
- 4.13 Contractant (Directeur du personnel et responsable des opérations artistiques)**
1. Le contractant est un employé d'IMM qui agit à titre de directeur du personnel et des opérations artistiques et qui, dans le cadre de l'exercice de cette fonction n'est pas régi par la présente entente.
  2. Il est chargé de recruter et de retenir les services des musiciens surnuméraires et de convoquer tous les musiciens pour toutes prestations pour lesquelles leurs services sont requis.
  3. Il fournit l'horaire des prestations aux musiciens et à IMM.
  4. Il réserve et signe les contrats de location pour les locaux appropriés aux répétitions
  5. Il s'occupe des locations d'instruments supplémentaires selon le budget annuel alloué à cet effet.
  6. Il est responsable de l'application de la présente entente.
  7. Il est l'intermédiaire entre IMM et les musiciens.
  8. Il comptabilise les prestations et tient le registre de présence, des congés maladie et des retards des musiciens.
  9. Il fournit les informations relatives à la rémunération des musiciens, à l'obtention des visas, aux assurances, ainsi que toute demande découlant de la gestion courante des opérations artistiques de l'orchestre.
  10. Le contractant voit au bon déroulement des auditions.
  11. Le cas échéant, il collige les informations dans les outils informatiques fournis par IMM.
- 4.14 Musicothécaire**
1. Le musicothécaire est responsable de la gestion des partitions musicales.
  2. Il voit à commander le matériel nécessaire selon le budget qui lui est alloué et selon l'échéancier fourni par le contractant.
  3. Il copie les coups d'archet et s'assure, dans la mesure du possible, que les partitions sont disponibles au plus tard deux (2) semaines avant la première répétition de l'œuvre concernée.
  4. Il s'assure que les partitions de l'orchestre sont entreposées adéquatement.
  5. Le cas échéant, il collige les informations dans les outils informatiques fournis par IMM.
- 4.15 Régisseur**
1. Le régisseur est responsable de la mise en place des chaises et des lutrins pour toute prestation.
  2. Il voit à fournir les plantations requises selon l'échéancier fourni par le contractant.
  3. Le cas échéant, il collige les informations dans les outils informatiques fournis par IMM.
- 4.16 Saison**  
Période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année.

#### **4.17 Violon solo**

Musicien qui agit à titre de première chaise de la section des premiers violons et exerce un leadership auprès de tous les musiciens de l'orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

### **ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE**

#### **5.1 Adhésion syndicale**

##### **5.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire**

Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services ont été retenus par IMM par le biais d'un contrat de service signé à l'embauche par IMM et le musicien, doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

IMM peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens réguliers ou en période probatoire dont les services ont été retenus avant ou au cours de chaque saison.

##### **5.1.2 Musicien surnuméraire**

Le musicien surnuméraire dont IMM retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis, tel que prévu à l'article 5.2.2, s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

IMM peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens surnuméraires dont les services sont retenus au cours d'une saison.

##### **5.1.3 Pénalité**

En cas de non-respect des articles 5.1.1 et 5.1.2, dans les délais prévus, une pénalité de trente dollars (30,00 \$) par musicien s'appliquera et sera assumée par IMM et peut être réclamée au musicien fautif.

#### **5.2 Cotisation**

##### **5.2.1 Cotisation d'exercice**

IMM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet de base. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.4.1.

##### **5.2.2 Permis**

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

#### **5.3 Contribution**

##### **5.3.1 Caisse de retraite**

IMM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à huit pour cent (8 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.4.1.

#### **5.4 Règles administratives**

##### **5.4.1 Rapport et remises afférentes**

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ dans les vingt et un (21) premiers jours du mois de calendrier suivant les prestations. Sur le rapport des prestations doit figurer la signature de la direction générale d'IMM ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'assurance sociale ou identification AFM du musicien;

- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- supplément négocié, s'il y a lieu;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu;

#### 5.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.4.1.

## ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION

### 6.1 Cachet de base

Le cachet de base d'une prestation est de :

Saison	Cachet de base	Taux horaire
2021-22	174,71 \$	69,88 \$
2022-23	178,20 \$	71,28 \$
2023-24	181,77 \$	72,71 \$

#### 6.1.1 Concert corporatif ou privé de six (6) musiciens et moins

Le musicien reçoit deux cents pourcent (200 %) du cachet de base lorsqu'il est membre d'un ensemble de six (6) musiciens et moins lors d'un événement corporatif ou privé.

### 6.2 Cachet par fonction

6.2.1 Pour toute prestation, à l'exception d'un ensemble de six (6) musiciens et moins, le titulaire de certaines fonctions reçoit un cachet majoré. Le cachet de base inhérent aux différentes fonctions est le suivant :

- chef d'orchestre 200 % du cachet de base (alloué pour les seules fins du calcul de la cotisation d'exercice et de la contribution à la caisse de retraite désignée par la GMMQ)
- violon solo 180 % du cachet de base
- musicothécaire \* 60 % du cachet de base
- régisseur \* 15 % du cachet de base

\* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet du musicien jouant.

### 6.3 Temps supplémentaire

6.3.1 Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la prestation se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'article 7.1, 7.2 et 7.3.

6.3.2 Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire du cachet minimal.

6.3.3 Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale d'un concert ou d'une représentation, les musiciens ne sont pas tenus de se rendre disponibles pour du temps supplémentaire de répétition.

**6.4 Garantie de prestation**

IMM garantit à ses musiciens réguliers ou en période probatoire l'engagement et le paiement d'un minimum de cent trente (130) prestations au cours de chaque saison.

**6.4.1** Toute prestation offerte à un musicien et refusée ou non exécutée pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée parmi les prestations garanties.

**6.5 Concert d'un ensemble de six (6) musiciens et moins (ensemble de musique de chambre)**

Dans le calcul des cent trente (130) prestations garanties, un maximum de cinq (5) prestations peut être offert à un musicien afin de participer à un concert d'un ensemble de musique de chambre. Toutefois, IMM pourra déduire le maximum des cinq (5) prestations de la garantie si un musicien a refusé de participer à des prestations d'un ensemble de musique de chambre qui lui ont été offertes au cours de la saison. Au-delà des cinq (5) concerts, chaque concert subséquent d'un ensemble de musique de chambre n'est pas comptabilisé dans la garantie de prestation.

**6.6 Transport de la contrebasse**

Pour chaque programme, IMM verse au contrebassiste un montant forfaitaire de quarante-cinq dollars (45,00 \$) à titre de compensation pour le transport de son instrument.

**ARTICLE 7 DURÉE DE PRESTATION**

**7.1 Répétition**

Le cachet de base inclut jusqu'à deux heures trente (2 h 30) consécutives d'une répétition, incluant les pauses. Toute période excédant les heures de répétition prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 6.3.

**7.1.1 Cumul du temps de répétition**

Lorsque prévu à l'horaire, des périodes de trente (30) minutes peuvent être ajoutées à une répétition. Ces périodes seront alors cumulées jusqu'à ce qu'elles totalisent deux heures trente (2 h 30) soit une prestation.

**7.2 Concert**

Le cachet de base inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert, incluant les pauses. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 6.3.

**7.3 Concert éducatif**

Le concert éducatif est une prestation d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) minutes, incluant la vérification acoustique, s'il y a lieu. Toute période excédant quatre-vingt-dix (90) minutes est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 6.3.

**7.3.1** Il peut y avoir deux (2) concerts éducatifs de soixante-quinze (75) minutes à l'intérieur d'une période de trois (3) heures, le musicien reçoit alors 150 % du cachet de base. Dans ce cas, ces deux (2) concerts éducatifs sont l'équivalent de 1.5 prestations dans la garantie de prestation. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 6.3.

**7.4 Vérification acoustique**

**7.4.1 Vérification acoustique avant un concert**

La vérification acoustique est rémunérée par tranche de trente (30) minutes au taux de temps régulier selon l'article 6.1.

**7.4.2 Vérification acoustique pour les surnuméraires**

Pour les musiciens surnuméraires, lorsqu'une vérification acoustique est effectuée dans les quatre-vingt-dix (90) minutes qui précèdent le concert, le tarif de répétition des Normes pour une (1) heure est applicable. Si, par contre, elle a lieu plus de quatre-vingt-dix (90) minutes avant la prestation, un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

**7.5 Pauses**

Il doit y avoir une pause d'au moins trente (30) minutes entre la vérification acoustique et le concert.

Lorsque la répétition qui précède un concert a une durée de plus d'une heure trente (1 h 30), une période minimale de trente (30) minutes doit séparer la fin d'une répétition du début du concert.

Lors d'une répétition, les musiciens auront droit à dix (10) minutes de pause par heure. Après une heure trente (1 h 30) de répétition, une pause doit absolument être prise.

#### **7.6 Présence**

Le musicien doit être présent et prêt à jouer dix (10) minutes avant l'heure prévue de la prestation.

#### **7.7 Retard**

**7.7.1** Le musicien a droit à trois (3) retards de vingt (20) minutes par saison sans être pénalisé. Pour tous autres retards, le musicien peut choisir de cumuler tels retards par tranche de vingt (20) minutes jusqu'à concurrence de soixante (60) minutes additionnelles de retard par saison.

**7.7.2** Au-delà des trois (3) retards non pénalisés, IMM déduira vingt pour cent (20%) du cachet de base payable au musicien pour toute période totalisant soixante minutes de retard et déduira dix (10%) du cachet de base payable au musicien pour toute période additionnelle de vingt (20) minutes ou fraction de ce temps.

#### **7.8 Activité-bénéfice**

IMM peut inclure à l'horaire de chaque saison trois (3) activités-bénéfice non rémunérées pour un total n'excédant pas six (6) heures.

Le musicien régulier recevra un reçu aux fins d'impôt du montant équivalant aux heures données.

Tout musicien sumuméraire dont les services sont retenus pour le concert de l'activité-bénéfice reçoit le cachet prévu par la présente entente pour toutes les prestations où sa présence est requise.

### **ARTICLE 8 HORAIRE, ABSENCE ET CONGÉ**

#### **8.1 Horaire**

**8.1.1** IMM doit remettre aux musiciens un horaire des prestations de la saison au plus tard le 31 mai.

**8.1.2** Malgré l'article 8.1.1, toute modification à l'horaire douze (12) semaines avant une prestation de catégorie 1 et de seize (16) semaines avant une prestation de catégorie 2 et 3 est considérée comme faisant partie de l'horaire. Si IMM veut ajouter à l'horaire une ou des prestations à moins des délais prévus ci-dessus et que six (6) musiciens réguliers ou plus ne sont pas disponibles, IMM peut décider de ne pas ajouter ces nouvelles prestations à l'horaire. Dans cette éventualité, un maximum de deux (2) prestations peut être comptabilisé dans la garantie de prestation si cette dernière n'est pas atteinte dans la même saison.

#### **8.2 Annulation de prestation à l'horaire**

IMM peut annuler une prestation sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la prestation annulée.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, IMM doit verser au musicien une compensation de cinquante pour cent (50 %) du cachet de base afférent à la prestation annulée. Pour le musicien régulier, la prestation annulée sera comptabilisée à cinquante pour cent (50 %) dans la garantie de prestation.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, IMM doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) du cachet de base afférent à la prestation annulée. Pour le musicien régulier, la prestation annulée sera comptabilisée à cent pour cent (100 %) dans la garantie de prestation.

Une annulation de prestation qui a été compensée selon les dispositions qui précèdent ne peut pas être déplacée, créditée ou réutilisée dans le futur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si IMM reçoit le paiement prévu pour la prestation annulée lors d'un engagement avec un tiers. Dans ce cas, les musiciens sont rémunérés à cent pour cent (100 %) des cachets de la prestation annulée. Toutefois, si IMM ne reçoit pas le paiement prévu pour la prestation annulée lors d'un engagement avec un tiers, tel que prévu dans son contrat d'engagement, le musicien sera avisé de la situation et un mode de compensation juste et équitable sera discuté dans les quinze (15) jours suivants la prestation annulée.

#### **8.2.1 Force majeure**

IMM n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à IMM.

Dans le cas où une telle annulation est exigée en vertu d'une loi, d'un règlement ou toute autre manifestation d'une autorité gouvernementale ou sanitaire, cette loi, ce règlement ou autre manifestation d'autorité constituera à sa face même, preuve de la situation de force majeure invoquée.

Un cas de force majeure tel que défini ci-dessus régit toutes les activités de IMM et doit être pris en compte lors de l'interprétation des concepts inclus dans la présente entente.

#### **8.3 Absence avec permission**

**8.3.1** Au cours d'une saison un musicien régulier peut demander de s'absenter sans rémunération lors une prestation prévue à l'horaire en faisant la demande par écrit au directeur artistique et en avisant le contractant.

**8.3.2** IMM s'assure de traiter une telle demande d'absence à l'intérieur d'un délai de quatorze (14) jours à partir de la date de réception de la demande écrite pour une absence devant avoir lieu à moins de six (6) mois et dans un délai de trente (30) jours pour une absence devant avoir lieu dans un délai de six (6) mois et plus. A défaut d'une réponse dans ces délais, la demande est considérée acceptée.

#### **8.4 Absence sans permission**

**8.4.1** Un musicien peut s'absenter sans être pénalisé dans le cas où IMM effectue un ajout ou une modification à l'horaire en donnant aux musiciens un avis de quinze (15) jours ou moins de la prestation. Le musicien recevra la rémunération prévue selon l'horaire et sa disponibilité avant l'ajout ou la modification à l'horaire.

**8.4.2** Un musicien peut s'absenter sans cachet dans le cas où IMM effectue un ajout ou une modification à l'horaire à moins de douze (12) semaines d'une prestation de Catégorie 1 et de seize (16) semaines d'une prestation de Catégorie 2 et 3. Cependant, le musicien doit aviser le contractant de son absence dans les sept (7) jours qui suivent l'ajout ou la modification de l'horaire sinon il sera considéré comme étant disponible.

**8.4.3** Une fois par saison, une permission d'absence sans cachet sera accordée automatiquement lors de prestations de Catégories 2 ou 3 pour le musicien qui voudra faire une audition pour un autre orchestre. Toute demande d'absence relative à cet article devra être faite au plus tard six (6) semaines avant une prestation reliée à celle-ci.

#### **8.5 Congé annuel**

Le musicien régulier a droit à deux (2) semaines de congé consécutives entre le 24 juin et le 30 août et une (1) semaine entre le 24 décembre et le 2 janvier.

#### **8.6 Congé sans solde**

Tout musicien a le droit de soumettre au directeur artistique une demande de congé sans solde pour une durée de moins de six (6) mois. Toutefois, seul un musicien qui a un contrat de services avec IMM depuis au moins cinq (5) ans peut soumettre une demande congé sans solde d'une durée de six (6) mois à un (1) an. Dans tous les cas, la demande doit être soumise par écrit et dans un délai raisonnable avant la date prévue. Pas plus de deux (2) musiciens dans la section des violons et/ou un (1) musicien dans la section des altos et/ou un (1) musicien dans la section des violoncelles et contrebasse ne pourront se voir accorder une demande de congé sans solde en même temps.

**8.6.1** Dans le cas où plusieurs musiciens font une demande de congé sans solde pour la même période, la priorité sera accordée au premier qui en a fait la demande.

**8.6.2** Une demande de congé sans solde d'une année peut être faite seulement une fois par tranche de quatre (4) ans travaillés.

**8.7 Congé familial**

Lors de la naissance d'un enfant, le musicien aura droit de s'absenter sans perte de cachet pour une période de sept (7) jours consécutifs à partir du jour de la naissance et incluant celui-ci.

En plus du congé familial, les congés de paternité, maternité et parental suivants s'appliquent :

**8.7.1 Congé de paternité ou parentalité**

IMM reconnaît les couples de même sexe et cette clause s'appliquera aux musiciens quelle que soit leur orientation sexuelle et leur type d'union.

Un musicien a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans rémunération, à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

**8.7.2 Congé de maternité ou parentalité**

La musicienne enceinte a droit à un congé de maternité sans rémunération d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues, sauf si, à sa demande, IMM consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

La musicienne peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit (18) semaines continues.

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard dix-huit (18) semaines après la semaine de l'accouchement.

**8.7.3 Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans rémunération d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues. Le congé parental vient s'ajouter au congé de maternité ou de paternité.

Le congé parental peut débiter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au musicien dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine où le musicien quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

Toutefois, le congé parental peut, dans le cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard cent quatre (104) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, cent quatre (104) semaines après que l'enfant a été confié au musicien.

**8.7.4 Congé de décès**

**8.7.4.1** Lors du décès de son père, de sa mère, de son enfant, de sa sœur, de son frère, de son conjoint ou de l'enfant de son conjoint, le musicien aura droit de s'absenter sans perte de cachet pour une période de cinq (5) jours consécutifs à compter du jour du décès.

**8.7.4.2** Lors du décès d'un de ses proches (oncle, tante, neveu, nièce, gendre, bru, grands-parents, petits-enfants, père ou mère de son conjoint, frère ou sœur de son conjoint) le musicien aura droit de s'absenter pour une prestation sans perte de cachet pour assister aux funérailles si ces dernières ont lieu en même temps qu'une prestation de l'orchestre.

#### **8.7.5 Congé mariage**

**8.7.5.1** Le musicien peut s'absenter sans perte de cachet de la ou des prestation(s) de l'orchestre lors du jour de son mariage ou son union civile. Toutefois, si cette ou ces prestation(s) sont dans la cadre d'un projet regroupant plusieurs prestations, le musicien ne participera pas ni ne sera rémunéré pour les autres prestations. Le musicien en avisera le directeur artistique et le contractant au moins six (6) semaines à l'avance.

**8.7.5.2** Le jour du mariage ou de l'union civile d'un proche (enfant, enfant de son conjoint, père, mère, frère, sœur), le musicien pourra s'absenter de la prestation de l'orchestre sans rémunération. Toutefois, si cette ou ces prestation(s) sont dans la cadre d'un projet regroupant plusieurs prestations, le musicien ne participera pas ni ne sera rémunéré pour les autres prestations. Le musicien en avisera le directeur artistique et le contractant au moins six (6) semaines à l'avance.

#### **8.8 Congé de maladie**

**8.8.1** Pour des motifs de maladie ou d'incapacité physique, le musicien pourra, et ce, sans perte de cachet, s'absenter du travail pour une ou des périodes de courte durée jusqu'à concurrence de dix (10) prestations cumulées par saison, en fournissant un billet signé par un professionnel de la santé.

**8.8.2** Pour des motifs de maladie ou d'incapacité physique de son enfant, le musicien pourra, et ce, sans perte de rémunération utiliser ses congés de maladie selon les modalités prévues à l'article 8.8.1.

**8.8.3** Parmi les dix (10) prestations allouées aux articles 8.8.1 et 8.8.2, le musicien pourra s'absenter deux (2) jours sans présentation d'un billet signé par un professionnel de la santé, mais IMM se réserve le droit d'exiger un tel billet signé par un professionnel de la santé. Le musicien recevra un cachet équivalant aux prestations données par l'orchestre pendant son absence sauf s'il ne peut justifier cette absence.

**8.8.4** En plus des congés de maladie prévue à 8.8.1, pour des motifs d'incapacité physique ou de maladie prolongée, le musicien pourra s'absenter pour une période maximale de six (6) semaines consécutives par saison, en fournissant un billet signé par un professionnel de la santé. Le musicien recevra un cachet équivalant à un maximum de sept (7) prestations données par l'orchestre pendant son absence.

**8.8.5** Chaque absence pour cause de maladie ou d'incapacité, courte ou prolongée, devra, dans un délai raisonnable, être motivée par écrit par un professionnel de la santé. Une absence non motivée entraîne automatiquement une suppression de la rémunération pour la prestation en cause.

#### **8.9 Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident**

Le musicien peut s'absenter sans rémunération pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un accident grave. Le musicien régulier doit aviser IMM le plus tôt possible d'une telle absence et fournir tout document la justifiant.

#### **8.10 Retour au travail volontaire**

Lors de tout congé, si le musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que IMM a engagé un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des sumuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

**ARTICLE 9 ENREGISTREMENTS ET PHOTOGRAPHIES****9.1 Cachet de base**

Le cachet de base pour toute forme de séance d'enregistrement est le suivant :

Durée de la session d'enregistrement	Taux horaire	Cachet (3h)
Trois (3) heures (60 minutes de musique enregistrée)	92,74 \$	278,23 \$

**9.2 Durée d'une session d'enregistrement**

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de trois heures (3 h) consécutives. Cette durée inclut les pauses. Toute période additionnelle est rémunérée au taux horaire ci-dessus.

**9.3 Utilisation**

L'utilisation de la musique enregistrée pour le produit final est fixée en minutage selon la durée de la séance d'enregistrement.

Durée de la session d'enregistrement	Utilisation pour produit final
Trois (3) heures	Soixante (60) minutes de musique enregistrée
Quatre (4) heures	Soixante-quinze (75) minutes de musique enregistrée
Chaque heure additionnelle	Quinze (15) minutes de musique enregistrée

**9.4 Enregistrement « live »**

**9.4.1** Enregistrement « live » signifie une captation pendant un concert devant public.

**9.4.2** Lors d'un enregistrement « live », tous les musiciens reçoivent le cachet de base prévu à l'article 9.1, ce cachet inclut la rémunération prévue pour la représentation du concert sur scène.

**9.4.3** Un enregistrement « live » est considéré comme une session de trois (3) heures.

**9.5 Garantie de prestation**

Une session d'enregistrement de trois (3) heures est comptabilisée comme une (1) prestation dans la garantie de prestation prévue à l'article 6.4.

**9.6 Séance de photographie**

IMM peut tenir une séance de photographie, en tenue de concert s'il y a lieu, pendant une prestation, si les musiciens ont été avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Si les musiciens sont libres et acceptent, ce délai pourrait être réduit. Les musiciens ne recevront pas de rémunération additionnelle pour cette séance de photographie, à moins que la séance n'excède la durée d'une prestation.

Lorsqu'une séance de photographie a lieu à l'extérieur dû à l'horaire des prestations, les musiciens recevront le cachet minimal prévu à la présente pour la durée de la séance de photographie.

**9.7 Enregistrements et photographies promotionnels**

Les enregistrements audio et vidéo de moins de quinze (15) minutes, et les photographies prises pour les reportages sont permis. IMM doit prévenir les musiciens au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

**ARTICLE 10 ENGAGEMENTS EXTÉRIEURS ET TOURNÉES**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prestations à l'extérieur et aux tournées :

### 10.1 Per diem

Lorsqu'une prestation est tenue dans un rayon de plus de soixante (60) kilomètres du siège social d'IMM, IMM versera à chaque musicien un per diem selon les tarifs suivants :

repas	
déjeuner	10,75 \$
dîner	16,50 \$
souper	27,75 \$

\* Lors d'une tournée aux États-Unis le per diem sera versé en devise américaine (US).

IMM paiera

- le déjeuner si le départ a lieu avant 8 h;
- le dîner si le départ a lieu avant 12 h ou si l'heure du retour dépasse 13 h;
- le souper si le départ a lieu avant 18 h ou si le retour se fait après 19 h.

Une augmentation des per diem pourra être négociée entre la GMMQ et IMM dans le cas de tournées ayant lieu dans des pays où le coût de la vie justifie cette augmentation

Si le retour d'un engagement extérieur s'effectue après la fermeture des transports en commun soit 1 h la fin de semaine et minuit la semaine, IMM rembourse les taxis, sur réception d'un reçu et jusqu'à concurrence de vingt dollars (20.00 \$).

### 10.2 Conditions de transport et d'hébergement

Les conditions de transport et d'hébergement ainsi que la durée de la tournée doivent être déterminées dans les meilleurs délais par l'administration.

### 10.3 Hébergement

Les musiciens seront hébergés en occupation simple.

### 10.4 Transport

**10.4.1** Le nombre maximal d'heures de transport en autobus lors d'une journée de concert et avant celui-ci est de cinq (5) heures. Si dans un même contexte le transport est effectué par avion, ou par train, entièrement ou en combinaison avec un autre mode de transport, cette période pourra s'étendre à six (6) heures. Ces durées de transport le jour d'un concert ne pourront être augmentées qu'avec l'approbation du comité des musiciens. Lorsque le nombre maximal d'heures de transport est dépassé, IMM comptabilisera le temps excédentaire par tranches de trente (30) minutes. Ces tranches seront alors cumulées jusqu'à ce qu'elles totalisent deux (2) heures trente (30) minutes, soit une prestation.

**10.4.2** IMM s'engage à ce que tous les déplacements des musiciens soient effectués par des moyens de transport professionnels.

**10.4.3** Lorsqu'une prestation est tenue dans un rayon de plus de soixante (60) kilomètres du siège social d'IMM, et si le transport en groupe n'est pas fourni, IMM remboursera quarante-cinq cents (0,45 \$) du kilomètre au musicien conducteur qui utilise sa voiture personnelle.

**10.4.4** Lors d'une tournée, IMM s'engage à rapatrier à ses frais le musicien si une maladie grave met sérieusement en danger la santé du musicien ou de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère. Toutefois, si la condition est connue du musicien avant le départ d'une tournée, ce musicien est tenu d'en faire part à IMM. De plus, afin d'éviter les dommages qui pourraient résulter d'une invalidité ou du retour imprévu d'un musicien, IMM peut décider de ne pas amener le musicien en tournée. Dans ce cas, les conditions de rémunération des musiciens inscrites à l'article 8.8 s'appliquent.

**10.4.5** Les conditions de transport et d'hébergement ainsi que la durée de la tournée doivent être présentées dans un délai raisonnable aux musiciens.

**10.4.6** Dans le cas de conditions de voyage particulières, le contractant devra s'assurer du consentement des musiciens réguliers.

**10.5 Passeport et visas**

Le musicien doit détenir un passeport valide en tout temps pour pouvoir voyager au Canada, aux États-Unis et à l'étranger.

IMM se charge d'obtenir les visas de travail nécessaires à l'ensemble du groupe pour tous les concerts à l'extérieur du Canada. IMM se réserve le droit d'effectuer les vérifications personnelles d'usage.

**10.6 Assurance-voyage**

Avant un départ en tournée, chaque musicien doit être en mesure de fournir à IMM une preuve de la détention d'une assurance-voyage valide. IMM est déchargé de toute responsabilité à l'égard du musicien qui ne détient pas une telle assurance.

**10.7 Non-disponibilité au retour d'une tournée**

Au retour d'une tournée, le musicien n'est pas disponible pour une prestation pendant les délais prescrits suivants :

<u>Durée de la tournée</u>	<u>Durée de la période de non-disponibilité</u>
De 5 à 14 jours	2 jours
De 15 à 21 jours	3 jours
Tournée en Extrême-Orient	4 jours

**ARTICLE 11 TENUE VESTIMENTAIRE**

**11.1** Le musicien est tenu lors de tout engagement de porter la tenue vestimentaire suivante :

- Homme : Habit de ville, chemise, cravate, chaussettes et souliers le tout en noir.
- Femme : Robe ou jupe longue ou mi-longue avec ou sans manche; pantalon et haut avec ou sans manche; souliers ou sandales le tout en noir.

**11.2** Le musicien est tenu de déposer ses effets personnels aux endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 12 COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET PROCÉDURE D'AUDITION**

**12.1 Postes de musiciens réguliers**

IMM doit maintenir un minimum de quinze (15) postes de musiciens réguliers répartis comme suit :

- Neuf (9) postes dans la section des premiers et seconds violons (incluant le violon solo);
- Trois (3) postes dans la section des altos;
- Deux (2) postes dans la section des violoncelles;
- Un (1) poste de contrebasse

**12.2 Audition**

Tout poste vacant doit être comblé par voie d'audition. Toutefois, si une vacance survient en cours de la saison, IMM peut combler temporairement ce poste laissé vacant sans effectuer d'audition, jusqu'à ce que le poste soit comblé par voie d'audition. Au plus tard, douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant, une audition doit avoir lieu pour le combler.

**12.3 Délai d'avis d'auditions**

Au moins neuf (9) semaines avant la date prévue pour la tenue d'audition, le contractant doit faire parvenir à la GMMQ l'avis d'audition. Ensuite, cet avis d'audition doit être envoyé par la GMMQ exclusivement aux membres de la GMMQ

six (6) semaines avant la tenue des auditions. Advenant le cas où la GMMQ omet pour quelque raison que ce soit d'envoyer un tel avis d'audition, alors IMM pourra de son chef envoyer cet avis d'audition (avec copie à la GMMQ) afin de pouvoir respecter la date prévue pour la tenue de l'audition.

#### 12.4 Date limite d'inscription

La date limite d'inscription est de deux (2) semaines avant la tenue de l'audition.

#### 12.5 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- le lieu, la date et l'heure de la convocation à l'audition;
- la date limite d'inscription;
- le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu;
- la liste des *traits d'orchestre*\* exigés;
- la mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- la présence ou non d'un accompagnateur;
- le cachet minimal en vigueur pour le poste visé;
- la langue usuelle de travail;
- le diapason de l'orchestre;
- la date d'entrée en fonction.
- Les exigences administratives, nommément :
  - les noms et prénoms;
  - les coordonnées complètes;
  - le curriculum vitae;
  - le dépôt remboursable exigible à l'inscription, s'il y a lieu;
- la mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

\* *Trait d'orchestre* : Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète peut être considéré comme un trait d'orchestre.

#### 12.6 Composition du Comité d'audition

Le comité est composé du directeur artistique et d'un minimum de 7 (sept) musiciens réguliers de l'Orchestre. Le musicien en période probatoire peut faire partie du comité d'audition mais il ne participe pas ni au quorum ni au vote lors du scrutin tel que prévu à l'article 12.7.1.

#### 12.7 Scrutin

12.7.1 Le directeur artistique aura le nombre de voix (vote) prévu ci-dessous. Ces voix ne peuvent être divisées entre différents candidats :

- deux (2) voix dans un comité d'audition de sept (7) membres ou moins;
- trois (3) voix dans un comité d'audition de huit (8) à onze (11) membres;
- quatre (4) voix dans un comité d'audition de douze (12) à quinze (15) membres;

Tous les autres membres du comité auront une (1) voix chacun. Pour l'application du présent article, le musicien en période probatoire n'est pas considéré comme membre du comité d'audition.

12.7.2 Le directeur artistique se réserve le droit de *vefo* pour toute recommandation du jury avec laquelle il serait en désaccord, il peut donc refuser un candidat, mais il n'engagera pas un candidat à l'encontre du vote majoritaire du comité. De plus, il pourra recommander qu'un candidat refusé majoritairement par le comité soit placé sur la liste des surnuméraires.

12.7.3 Nonobstant ce qui précède, le directeur artistique, après consultation avec les musiciens réguliers, peut inviter un musicien à combler un poste vacant sans effectuer d'audition, pour une période ne dépassant pas un (1) an. Si au cours de cette période, et par vote majoritaire du directeur artistique et des musiciens réguliers, l'intégration artistique et sociale dudit musicien est jugée satisfaisante, sa période probatoire sera réputée avoir débuté le jour de sa première prestation au sein de l'orchestre.

**12.7.4** Déroulement du vote :

- a) Tous les candidats sont invités à jouer un certain nombre de pièces imposées. Le programme de l'audition et l'ordre des pièces relèvent du directeur artistique. La première audition a lieu de façon anonyme.
- b) Après l'audition de tous les candidats, les membres du comité d'audition peuvent discuter de la performance de chaque candidat avant de voter. Le directeur artistique dirige la discussion. Aucun membre n'est tenu d'émettre une opinion. Un vote secret est tenu aux termes des discussions.
- c) Tout candidat qui obtient cinquante pour cent (50 %) ou plus des voix accède à la deuxième étape.
- d) Après la première étape, le comité d'audition peut décider par vote de garder ou non l'écran.
- e) Dans le cadre de la deuxième étape, le comité d'audition peut, s'il le désire, réentendre des pièces jouées dans le cadre de la première étape ou en demander de nouvelles, extraites du programme de l'audition. Il est également possible que les candidats aient à jouer en compagnie de musiciens réguliers.
- f) La procédure de vote lors de la deuxième étape est la même que lors de la première étape.
- g) Après la deuxième étape, le comité d'audition peut décider d'ajouter autant d'étapes successives qu'il le jugera nécessaire pour prendre une décision.
- h) Pour être admis à titre de musicien en période probatoire, le candidat doit obtenir au moins soixante-six pour cent (66 %) des voix à l'étape finale de l'audition.
- i) Le comité d'audition peut décider d'une procédure particulière différente de celle décrite ci-dessus pourvu que la décision soit prise à l'unanimité par un vote secret.

**12.8 Période probatoire**

**12.8.1** Le candidat retenu après l'audition aura une période probatoire d'un (1) an à partir de sa première prestation dans l'orchestre. À la fin de cette période, il sera évalué par un comité d'évaluation.

**12.8.2** Le comité d'évaluation sera formé du directeur artistique qui n'aura qu'une seule voix et de musiciens réguliers de l'orchestre.

**12.8.3** À l'intérieur des six (6) premiers mois, le directeur artistique et le comité d'évaluation se concertent pour faire une première évaluation du musicien en période probatoire. Suite à ce processus, le directeur artistique rencontre le musicien en période probatoire et lui fait état de cette première évaluation.

**12.8.4** Le contractant convoquera le comité d'évaluation qui devra décider par vote secret majoritaire, si le candidat devient musicien régulier. Le cas échéant, le comité pourra par décision unanime, prolonger le période probatoire pour une période d'au plus d'un (1) an.

**12.8.5** Nonobstant des dispositions qui précèdent, durant la période probatoire le directeur artistique se réserve le droit, avec l'approbation majoritaire du comité d'évaluation de résilier le contrat d'un musicien en période probatoire si la performance artistique ou le comportement s'avérait inacceptable.

**12.8.6** Toutefois, le contrat du musicien en période probatoire ne pourra être résilié avant terme que si le directeur artistique a suivi la procédure suivante :

1. Le directeur artistique devra d'abord donner un avertissement verbal;
2. s'il n'y a pas d'amélioration suffisante après un délai raisonnable, le directeur artistique devra remettre au musicien en période probatoire un avis écrit indiquant les raisons qui motiveraient la résiliation du contrat.

Le contractant est responsable de s'assurer du respect de la procédure énoncée ci-dessus.

## **ARTICLE 13 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE**

### **13.1 Raison disciplinaire**

**13.1.1** IMM peut mettre fin au contrat de service d'un musicien le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

**13.1.2** IMM doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

**13.1.3** Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de IMM afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le différend. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, IMM communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. Peu importe si le musicien est accompagné, IMM doit communiquer avec la GMMQ : l'avis de sanction, la date de rencontre, la décision de IMM suite à la sanction ;

**13.1.4** Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 13.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à IMM dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 13.1.2.

### **13.2 Raison d'ordre artistique**

a) Lorsqu'il croit que les services d'un musicien régulier qui a terminé sa période probatoire ne sont pas satisfaisants, le directeur artistique en avertit d'abord verbalement le musicien concerné en présence d'un représentant de IMM, en lui exposant les raisons de son insatisfaction.

b) Si, au terme d'une période d'au moins trois (3) programmes en présence du directeur artistique n'excédant pas douze (12) semaines de travail, le rendement de ce musicien régulier n'est toujours pas conforme aux exigences de l'orchestre ou que le rendement de ce musicien s'avère toujours insuffisant, le directeur artistique procède alors à un deuxième avertissement, cette fois par écrit, exposant à nouveau les raisons de son insatisfaction. Il doit transmettre une copie de cet avertissement au Comité des musiciens, à la GMMQ ainsi qu'à IMM.

c) Enfin, si au terme d'une nouvelle période d'au moins trois (3) programmes en présence du directeur artistique n'excédant pas douze (12) semaines de travail, le directeur artistique est toujours insatisfait du musicien concerné, il l'en informe par écrit en mentionnant que ses services ne sont pas satisfaisants et qu'il recommande à IMM son congédiement. Il en avise également par écrit le comité des musiciens, la GMMQ et IMM.

### **13.3 Procédures de contestation d'un congédiement d'ordre artistique**

a) Le musicien qui reçoit du directeur artistique l'avis prévu au paragraphe 13.2 (b) peut demander que soit tenue, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis, une rencontre avec le comité des musiciens, un représentant de IMM et le directeur artistique, qui est tenu de s'y soumettre, afin de faire valoir son point de vue à l'égard de cet avis

b) Le musicien qui reçoit du directeur artistique l'avis prévu à l'article 13.2 (c) peut contester la décision par écrit auprès du directeur général avec copie au comité des musiciens, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables.

c) Suite à la contestation écrite du musicien, le comité des musiciens et le directeur artistique se réunissent à l'exclusion du musicien concerné.

d) À cette occasion, le directeur artistique expose en détail les motifs de sa décision.

e) Suite à cette rencontre, le comité des musiciens rencontre le musicien concerné pour connaître son point de vue

et les motifs de sa contestation.

- f) Aux termes de ces rencontres, les musiciens réguliers prennent un vote qui peut être secret si un musicien le demande.
- g) Si soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des musiciens réguliers votent en faveur du maintien de la décision du directeur artistique, le musicien ne pourra plus dès lors se présenter et jouer lors des différentes prestations musicales de l'Orchestre.
- h) Si le vote est de soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus contre la décision du directeur artistique, le musicien est maintenu dans son poste et pourra continuer à jouer au sein de l'Orchestre.
- i) Un congédiement pour l'un des motifs prévus à l'article 13.2 ne peut faire l'objet d'un grief par le musicien concerné.
- j) Lors de la tenue d'un vote, le quorum doit être de cinquante pour cent (50 %) des musiciens réguliers à l'exclusion du musicien concerné.
- k) À chacune des étapes de cette procédure, IMM et la GMMQ peuvent nommer un (1) représentant chacun pour agir comme observateur neutre.
- l) Le comité des musiciens transmettra au Conseil d'administration sa position quant au différend avec le musicien, accompagnée de copies de tous les écrits, échanges de correspondances, avis de convocation aux diverses réunions, procès-verbaux des différentes rencontres mentionnées ci-dessus tels qu'approuvés par tous les musiciens présents et le directeur artistique de même que les résultats du vote des musiciens tenu aux termes du présent article. Ces résultats devront avoir été certifiés par le biais d'une assermentation ou déclaration solennelle attestée par un commissaire à l'assermentation ou équivalent.
- m) Le Conseil d'administration, sur la foi des documents fournis et leur conformité avec le présent article, devra prendre la décision de mettre fin ou non au contrat de service le liant au musicien.

#### **13.4 Résiliation d'un contrat de service**

Un musicien qui désire mettre fin à son contrat de service doit faire parvenir un préavis écrit de deux (2) mois. Sauf entente particulière avec IMM, le musicien sera tenu de demeurer disponible pour les deux (2) mois suivant la date du préavis.

#### **13.5 Cessation des activités**

Advenant le cas où IMM se trouverait en situation de force majeure ou en cas de cessation définitive de ses activités, IMM en avertira immédiatement la GMMQ et les parties s'engagent en de telles circonstances à explorer les avenues qui pourraient permettre d'atténuer les conséquences pour les musiciens de telles situations de force majeure ou cessation des activités.

### **ARTICLE 14 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION**

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et civilité.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par IMM, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses, son sexe, son identité ou expression de genre, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

#### **14.1 Harcèlement psychologique**

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement. Dans le cadre de la présente entente, le harcèlement inclut le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ainsi que la violence au travail.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

IMM doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à l'article 15 de la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

#### **14.2 Conduite grave**

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

#### **14.3 Politiques adoptés**

IMM a adopté en date du 21 mars 2019 une politique visant à contrer toute forme de harcèlement en milieu de travail laquelle est jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

IMM a adopté en date du 15 mars 2018 une déclaration quant à l'Inclusion, la diversité, l'équité et l'accessibilité laquelle est jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 15 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

#### **15.1 Procédure générale**

**15.1.1** En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

**15.1.2** Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

**15.1.3** Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

**15.1.4** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**15.1.5** Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

**15.1.6** Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

**15.1.7** La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

- 15.1.8** Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.
- 15.1.9** À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.
- 15.2 Procédure régulière**  
Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 15.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.
- 15.2.1** Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
1. Me Suzanne Moro
  2. Me Francine Lamy
  3. Me Jean-Pierre Lussier
- ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.
- 15.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.
- 15.2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.
- 15.2.4** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 15.2.5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
  - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
  - 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
  - 4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
  - 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
  - 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
  - 7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision d'IMM et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
  - 8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision d'IMM, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 15.2.6** L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 15.2.7** Au moins 30 jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;

- 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
- 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
- 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
- 5) la durée prévue de la preuve;
- 6) les admissions;
- 7) les objections préliminaires;
- 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

**15.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

**15.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient à IMM.

**15.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.

**15.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

**15.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

**15.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

### **15.3 Procédure sommaire**

**15.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
- paiement d'intérêt et/ou pénalité;
- non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;

**15.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

**15.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

**15.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

**15.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.

**15.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

**15.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

**15.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

Entente collective entre IMM et la GMMQ 2021-2024

- 15.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.
- 15.4 Procédure de médiation
- 15.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- 15.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 15.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.
- 15.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.
- 15.5 Frais d'arbitrage  
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

**ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE**

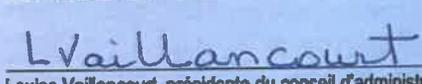
- 16.1 La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se termine le 30 juin 2024. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 16.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

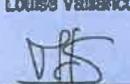
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Montréal le 5 novembre 2021.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**

  
\_\_\_\_\_  
Luc Fortin, président

**MUSICI DE MONTRÉAL**

  
\_\_\_\_\_  
Louise Vaillancourt, présidente du conseil d'administration

  
\_\_\_\_\_  
Marisol de Santis, directrice générale

**ANNEXE A Liste des musiciens réguliers ou en période probatoire en date de la signature**

Nom des musiciens	Fonction	Date d'embauche	Ancienneté
1. Julie Triquet	Violon solo	98/10/01	23 ans
2. Denis Béliveau	Violon	91/05/01	30 ans
3. Annie Guénette	Violon	13/04/01	8 ans
4. Dominic Guilbault	Violon	13/01/01	8 ans
5. Madeleine Messier	Violon	89/09/01	32 ans
6. <i>Poste à pourvoir</i>	Violon		
7. Marie-Ève Poupart	Violon	13/01/01	8 ans
8. Christian Prévost	Violon	84/10/05	37 ans
9. Amélie Benoît-Bastien	Violon	17/09/10	4 ans
10. Anne Beaudry	Alto	85/11/01	35 ans
11. Suzanne Careau	Alto	85/11/01	35 ans
12. <i>Poste à pourvoir</i>	Alto		
13. Alain Aubut	Violoncelle	83/10/01	38 ans
14. Timothy Bruce Halliday	Violoncelle	95/03/01	25 ans
15. Yannick Chênevert	Contrebasse	12/04/27	9 ans

**ANNEXE B Lettre d'entente - Enregistrement Multimédia**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE DE CHAMBRE I MUSICI DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 4672-B, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2J 2L3.

Ci-après nommée le « **PRODUCTEUR** »

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène ou en milieu éducatif ou communautaire rendues par tout musicien dont les services sont retenus par le Producteur ;

**ATTENDU QUE** le Producteur désire produire certaines initiatives multimédias, tel que décrit dans la présente lettre d'entente, dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent, par le biais de la présente lettre d'entente, d'établir les conditions de rémunération des musiciens applicables à ces initiatives ;

**ATTENDU QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

- 1.1** Contenu : Produit résultant d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel capté lors d'un concert ou partie d'un concert devant public, incluant en milieu éducatif.
- 1.2** Enregistrement : Opération qui consiste à capter et fixer le contenu son et/ou l'image de façon durable sur un support physique et/ou numérique.
- 1.3** Initiative multimédia ou initiative : La diffusion du contenu telle que prévue à la présente.
- 1.4** Lecture en continu : Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.

**ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE ET CONDITIONS D'AUTORISATION**

- 2.1** Par la présente, le Producteur est autorisé à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation conformément à l'article 3.1, sous réserve des conditions d'utilisation prévues à la présente lettre d'entente.
- 2.2** Sous réserve d'un accord conclu avec la GMMQ, toute utilisation de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente lettre d'entente est strictement interdite.

- 2.3** Le Producteur assume l'entière responsabilité de l'application de la présente lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation des captations et des enregistrements réalisés conformément à la présente.
- 2.4** Les captations et enregistrements réalisés selon la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans l'autorisation écrite de la GMMQ.
- 2.5** Le Producteur prend acte :
- i. que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
  - ii. qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
  - iii. que le musicien conserve tous ses droits et recours à l'encontre de toute violation des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

### **ARTICLE 3 INITIATIVE MULTIMÉDIA**

- 3.1** Aux fins de la présente entente, le terme « initiative multimédia » signifie l'une des diffusions énumérées ci-dessous. Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée à l'article 3 devra faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.
- 3.1.1** Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour une (1) initiative multimédia :
- a. Les diffusions du contenu sur internet en lecture en continu ou en téléchargement et/ou ;
  - b. Les diffusions du contenu sur internet d'un documentaire visant la promotion de l'orchestre et /ou ;
  - c. La balado diffusion.
- 3.1.2** Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour deux (2) initiatives multimédias :
- a. la diffusion du contenu sur des chaînes de télévision spécialisée payante ou disponible en abonnement pour une période de six (6) mois ;
- 3.1.3 Initiative non rémunérée**  
Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme des initiatives multimédias et ne sont pas assujettis au paiement prévu à l'article 4 de la présente lettre d'entente :
- a. Diffusion sur les plateformes numériques du Producteur d'une initiative multimédia à des fins promotionnelles. L'initiative multimédia utilisée doit faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de quinze (15) minutes.
- 3.2 Utilisation**  
Au paiement du cachet minimal prévu à la présente, le Producteur obtiendra les droits d'utilisation illimitée des images filmées pour la création d'une initiative. Pour que la présente autorisation demeure valide, l'image originalement produite doit demeurer synchronisée à la bande sonore intégrant la prestation des musiciens.
- 3.3 Utilisation des enregistrements non permise**
- 3.3.1** Le contenu créé et/ou publié en vertu du présent accord ne doit pas être utilisé pour remplacer des musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de musiciens pour des spectacles.

**3.3.2** Le contenu ne pourra pas servir comme preuve admissible à quelque procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

**3.4 Licence à un tiers**

Le Producteur ne peut accorder de licence à un tiers sans une approbation préalable de la GMMQ. La durée de cette licence ne pourra excéder cinq (5) ans, sauf avec autorisation écrite de la GMMQ.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION**

**4.1 Cachet**

Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent un cachet minimal de cent dollars (100 \$), autorisant la réalisation d'une initiative multimédia par le Producteur. Le cachet pour l'enregistrement et la diffusion d'une initiative est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par le Producteur dans le même délai que celui prévu à l'entente scène.

**4.2 Musiciens qui doivent être payés**

**4.2.1** Tous les musiciens permanents (réguliers) de l'orchestre, s'ils ne sont pas requis à l'engagement, reçoivent une rémunération égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération applicable. Les musiciens permanents ou les musiciens de la liste permanente qui sont en congé sabbatique ou d'invalidité, ou qui refusent l'engagement après avoir reçu un préavis raisonnable du projet d'enregistrement, ne sont pas payés.

**4.2.2** Dans le cas d'œuvre composée pour un maximum de trente-deux (32) musiciens, seul le musicien qui joue sur l'enregistrement reçoit un cachet. Cet enregistrement nécessite l'approbation préalable du comité des musiciens. Cette disposition ne doit pas être utilisée pour permettre une réduction de l'instrumentation d'une œuvre créée à l'origine pour plus de trente-deux (32) musiciens.

**4.3 Remises afférentes - Caisse de retraite et cotisation d'exercice**

Pour chaque musicien :

- a) Le Producteur verse une contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* de 8 % en sus de tous les cachets minimaux prévus à la présente.
- b) Le Producteur déduit une cotisation d'exercice de 3 % de tous les cachets minimaux prévus à la présente.
- c) Le paiement des remises afférentes (contribution à la caisse de retraite et la cotisation d'exercice) ainsi qu'une copie signée de l'annexe A1 avec l'information requise doivent être transmis à la GMMQ dans les vingt et un (21) premiers jours du mois de calendrier suivant l'enregistrement.

**4.4 Partage de profit**

En sus du cachet d'enregistrement, le Producteur versera aux musiciens 50 % des profits réalisés par l'exploitation du contenu.

**ARTICLE 5 Conditions d'enregistrement**

**5.1 Enregistrement de concert**

Le paiement du cachet prévu à la présente permettra l'enregistrement d'un maximum de deux (2) représentations d'un concert d'un même programme. Le Producteur peut également capter des prises de vue en coulisses et inclure des entrevues avec le musicien pour un documentaire visant à promouvoir l'orchestre.

**5.2 Répétitions**

**5.2.1 Enregistrement des répétitions**

Il ne doit y avoir aucun enregistrement lors des répétitions, autres qu'un contrôle technique audio et vidéo, sauf s'il y a qu'un (1) concert du programme de prévu, auquel cas il ne peut y avoir d'enregistrement que lors de la répétition générale avant le concert. Dans ce cas, le contenu capté lors de la répétition générale ne sera utilisé qu'à des fins d'édition et de correction du concert capté. Si une répétition générale est enregistrée, les musiciens doivent en être informés à l'avance.

#### **5.2.2 Caractère de répétition générale**

Toute répétition générale enregistrée sous 5.2.1 ci-dessus doit conserver son caractère de répétition pour le concert en direct et ne doit pas être dirigé par le producteur d'enregistrement ou de l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, la répétition générale sera payée conformément à l'article 4.1.

#### **5.2.3 Tenue vestimentaire de concert**

Si les musiciens sont tenus de porter une tenue vestimentaire de concert pour une répétition capté conformément à l'article 5.2.1 ci-dessus, chaque musicien recevra un avis et une rémunération conformément à l'entente collective en vigueur au moment de l'exécution du présent accord. Si aucune disposition n'existe à l'entente collective, chaque musicien recevra une compensation supplémentaire d'un montant de cinquante dollars (50,00 \$). Toutefois les musiciens de l'orchestre peuvent voter pour renoncer à ce paiement.

#### **5.3 Session Patch**

Une session de patch d'une durée maximale d'une (1) heure peut être tenue après l'enregistrement en direct d'une prestation et sera payée par tranches de quinze (15) minutes. Il y aura cinq (5) minutes de pause toutes les quinze (15) minutes de travail pendant les sessions de patch.

**5.3.1** Pour les trente (30) premières minutes, une session de patch sera payée selon le tarif le plus bas, soit en temps supplémentaire ou selon le tarif en vigueur pour une session de patch dans l'accord Sound Recording Labor Agreement (SRLA) de l'AFM, le tout, en prenant en considération que la session de patch est annoncée dans les dix (10) minutes et commence dans les quarante-cinq (45) minutes suivant la fin du concert déterminée par la sortie de scène protocolaire du violon solo.

a) Si l'entente collective n'inclut pas un taux de temps supplémentaire, aux fins du calcul du tarif d'une session de patch, le taux de temps supplémentaire sera réputé être 150 % du cachet concert au prorata.

**5.3.2** Après trente (30) minutes de session de patch, le tarif sera celui prévu pour une session de patch dans le SRLA par tranche de quinze (15) minutes. Le cachet de la session de patch dans le SRLA est présentement de 57,54 \$ par tranche de quinze (15) minutes.

**5.3.3** Seulement les musiciens qui jouent dans la session de patch doivent être payés pour cette session.

**5.3.4** Il ne doit y avoir aucune réprimande envers le musicien qui n'est pas en mesure d'assister à une session de patch.

### **ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1 Consultation**

**6.1.1** Le Producteur doit discuter des détails du projet d'enregistrement avec la GMMQ et le comité des musiciens ou tout autre comité désigné dans l'entente collective à l'avance. La consultation doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant le projet d'enregistrement proposé, à moins qu'il y ait un argument convaincant pour une fenêtre de consultation plus courte. La décision quant à la faisabilité du projet sera prise conjointement par la direction artistique, les musiciens et le Producteur représenté par la direction générale.

**6.1.2** Le contenu de l'enregistrement qui doit être diffusé après la représentation et/ou demeurent disponibles sur demande après la performance musicale est sujet à l'approbation de la qualité artistique. Cette performance musicale sera soumise à l'approbation du comité artistique d'un orchestre ou, en son absence, du comité des musiciens. Une telle approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable.

**6.2 Représentant syndical**

Le représentant dûment autorisé de la GMMQ, sur présentation d'une pièce d'identité adéquate, pourra avoir accès au lieu où se tiendront les prestations aux termes des présentes.

**6.3 Procédure de grief**

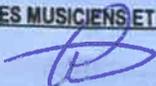
Tout litige, différend ou controverse découlant de la présente entente doit être résolu par la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente scène conclue entre la GMMQ et le Producteur.

**ARTICLE 7 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE**

**7.1** La présente entente entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et vient à échéance le 30 juin 2024. Tout nouveau contenu enregistré et diffusé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 doit faire partie d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre le 5 novembre 2021.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**



Luc Fortin, président

**IMUSICI DE MONTRÉAL**



Louise Vaillancourt, présidente du conseil d'administration



Marisol de Santis, directrice générale

**ANNEXE A1**

**ENTENTE MULTIMÉDIA — RAPPORT**

La présente lettre d'entente s'applique à l'enregistrement du contenu suivant :

Œuvres musicales enregistrées : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom de l'orchestre : l Musici de Montréal

Date de l'enregistrement : \_\_\_\_\_

Date de diffusion : \_\_\_\_\_

ACCEPTÉ ET CONVENU :

\_\_\_\_\_  
Signature autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Producteur

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Ville, province

\_\_\_\_\_  
Code postal

